

*Umuryango w'Abavoka Batagira Umupaka*  
*Attorneys Without Borders*  
*Avocats Sans Frontières (ASF)*  
*JUSTICE POUR TOUS AU RWANDA*

## RAPPORT D'ACTIVITES 2000

Avec le soutien de :

La Direction Générale de la Coopération Internationale Belge  
La Commission Européenne  
L'Organisation Néerlandaise pour la Coopération Internationale au Développement  
Die Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ – Allemagne)  
La Direction du Développement et de la Coopération Suisse  
Le Barreau d'Anvers

### **TABLE DES MATIERES**

---

#### **INTRODUCTION**

Objet du rapport  
Données

#### **1ère Partie : LE CONTENTIEUX DU GENOCIDE AU RWANDA**

Chapitre I. Historique  
Chapitre II. La justice liée au génocide et aux massacres  
I - Les acteurs de la défense  
II - Les magistrats  
Chapitre III. La Gacaca

#### **2ème Partie : LES ACTIVITES DE LA MISSION RWANDA**

Chapitre I. Historique de la mission et objectifs  
I - Les objectifs principaux de l'intervention d'ASF  
II - Les moyens mis en oeuvre, les activités principales  
Chapitre II. Le contentieux judiciaire  
I - Les parties aux procès  
II - Les audiences en première instance  
III - Les audiences en degré d'appel  
Chapitre III. Le projet Gacaca  
Chapitre IV. Le projet "MEMPROGE"  
Chapitre V. Moyens d'action et vie de la mission  
I - Les avocats expatriés  
II - La structure organisationnelle  
III - L'équipe rwandaise  
IV - L'encadrement du Siège

### **3ème Partie : RECOMMANDATIONS GENERALES ET CONCLUSIONS**

#### **INTRODUCTION**

2000 a été une année charnière pour la société rwandaise en général, pour le secteur de la justice en particulier et pour *Avocats Sans Frontières*.

Sur le plan politique, on a assisté à la démission sans heurt des trois plus hautes personnalités de l'Etat : le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre, en l'espace de quatre mois (de décembre 1999 à mars 2000). On ne peut malheureusement pas dire pour autant qu'un réel processus de réconciliation nationale est en cours.

Pour la première fois depuis 1994, des élections au niveau des représentants locaux ont été organisées, tandis qu'un Sommet sur l'unité et la réconciliation nationale, prévu aux accords d'Arusha, s'est tenu au cours du mois d'octobre.

Sur le plan institutionnel et dans le seul domaine de la justice, il y a lieu de souligner l'adoption de la loi créant une sixième Chambre de la Cour Suprême en charge des juridictions Gacaca, la nomination quelques mois plus tard de la Présidente de ce département, la nomination au mois de novembre d'une Secrétaire Générale au Ministère de la Justice après six mois de vacance du poste, la création du Corps des mandataires de justice chargés de représenter l'Etat rwandais chaque fois qu'il est attrait en justice et la nomination d'un Mandataire Général à la tête de ce corps.

En même temps que le cadre institutionnel en matière de justice s'étoffait, les autorités en charge de la politique judiciaire semblent avoir mobilisé beaucoup d'énergie dans la préparation des juridictions Gacaca par l'élaboration de projet de lois, la sensibilisation de la population et la mise en route de certains programmes judiciaires spécifiques, comme la libération des mineurs et des détenus sans dossiers.

L'évolution du paysage judiciaire a aussi eu des incidences sur l'action d'ASF qui a dû tirer le bilan de quatre années de présence continue et repenser ses axes d'intervention.

En termes de bilan, on peut dire aujourd'hui que l'intervention d'ASF s'est avérée appropriée dans la mesure où elle a largement contribué à ce que la défense ait droit de cité devant les chambres spécialisées en charge du génocide et des massacres. Si tous les accusés et toutes les victimes n'ont pu avoir un défenseur, une grande partie d'entre eux ont bénéficié de l'assistance d'un avocat. Tous les observateurs s'accordent à reconnaître que l'intervention des *Avocats Sans Frontières* a grandement contribué à l'amélioration de la justice rendue par des magistrats non juristes formés en quelques mois. Cet effet bénéfique ne s'est malheureusement pas étendu de manière significative aux domaines de l'arrestation, de la détention préventive et de la libération provisoire. Cependant, si la justice n'avait pas fonctionné comme elle l'a fait depuis 1996, la situation serait devenue explosive.

En termes de définition de ses axes d'intervention, la mission a organisé la tenue "d'Etats Généraux" au mois d'août qui ont débouché sur une restructuration de la mission. Les derniers mois de l'année 2000 ont été mis à profit pour organiser le nouveau cadre et engager de nouveaux programmes comme la préparation à la relève qui consiste en un encadrement de pratique professionnelle au profit des défenseurs judiciaires.

#### **OBJET DU RAPPORT**

Le présent rapport a pour objet de rendre compte de manière succincte des activités d'*Avocats Sans Frontières* dans le cadre du projet *Justice pour tous au Rwanda* au cours de l'année 2000.

Données

Les données qui figurent dans ce rapport proviennent de plusieurs sources dont notamment :

- Le Ministère de la Justice
- Le Ministère de l'Intérieur, Direction des Prisons
- La Ligue pour la Promotion des Droits de l'Homme au Rwanda (LIPRODHOR)
- L'ONG Réseau de Citoyens (RCN)
- *Avocats Sans Frontières*

## **1ère Partie : LE CONTENTIEUX DU GENOCIDE AU RWANDA**

---

### **Chapitre I. HISTORIQUE**

Tout le monde s'accorde sur l'importance que revêt la justice du génocide et des massacres perpétrés en 1994 au Rwanda. Il s'agit bien sûr de ne pas laisser ces crimes impunis et de reconnaître les droits des victimes. Cette oeuvre de justice constitue aussi un préalable incontournable à la reprise du dialogue social. A cet égard, la justice a la tâche fondamentale d'individualiser les responsabilités.

Avec des appuis internationaux, le Rwanda a remis son appareil de justice sur pied. En août 1996, une loi organisant les poursuites en matière de crimes de génocide et de massacres a été votée. Les premiers procès ont démarré en décembre 1996. En quatre ans, cette justice du génocide n'a pas démérité... Environ 5.000 personnes ont été jugées au cours de procès globalement satisfaisants. Toutefois, environ 112.000 personnes sont toujours en prison et la justice n'en pourra venir à bout... De surcroît, la justice classique ne parvient pas à elle seule à remettre en route un processus de dialogue social.

### **Chapitre II. LA JUSTICE LIEE AU GENOCIDE ET AUX MASSACRES**

#### **I - Les acteurs de la défense**

---

##### **a) Les avocats nationaux**

Le nombre d'avocats inscrits au barreau de Kigali a augmenté avec une vague de prestations de serment au cours du quatrième trimestre. L'augmentation du nombre d'avocats impliqués dans les procès du génocide, déjà constatée au cours du premier semestre, s'est elle aussi confirmée.

Depuis que le Barreau a repris l'initiative et le contrôle de la désignation des avocats rwandais, ASF est soulagée de cette charge. Cependant ASF a été, pour cette année encore, la seule institution qui finance les prestations des avocats rwandais dans le contentieux du génocide. Ainsi l'accroissement à la fois du nombre d'avocats impliqués et de l'activité judiciaire dans les derniers mois de l'année a eu pour conséquence une augmentation plus que proportionnelle du coût financier de l'intervention de ces avocats.

Le budget consacré au soutien au Bureau de Consultation et de Défense du Barreau de Kigali (BCD) sous forme de paiement des honoraires des avocats a été épuisé en 10 mois au lieu de 12.

Cet accroissement a également entraîné une surcharge de travail dans le traitement des notes d'honoraires. Ce travail représente plus d'1/3 temps de travail pour le département chargé de la vérification et du paiement des notes de frais et honoraires.

Dans un souci d'amélioration de gestion financière et de meilleure exploitation de ressources indispensables jusqu'ici retenues par des tâches purement administratives, ASF a élaboré un système de barème forfaitaire qu'il a soumis aux autorités du Barreau à la fin de l'année.

La préoccupation qui sous tendait l'instauration de ce système était double : d'une part éviter un épuisement prématuré du budget et d'autre part alléger le travail de contrôle des notes d'honoraires avant paiement. Ce souci n'a pas été compris par le Barreau qui n'a pas marqué son accord sur ces nouvelles modalités, en telle sorte que les discussions se sont poursuivies pendant le premier semestre de l'an 2001.

Au regard de l'expérience d'ASF au cours des quatre dernières années, on peut dire sans crainte de se tromper que le déploiement et le suivi efficace d'une cinquantaine d'avocats n'est pas chose aisée. Constatant que le BCD est peu équipé pour ce faire, ASF a proposé, sans succès, la transmission de son expertise en matière d'organisation de cabinet. On doit également mettre en exergue le fait que les avocats nationaux estiment devoir être payés à des hauteurs peu compatibles avec les ressources du pays. La question risque de devenir aiguë le jour où ASF arrêtera son programme.

A la fin du premier semestre, le Barreau s'est installé dans une "maison de l'avocat". Dans sa politique de renforcement des acteurs judiciaires, ASF a contribué à l'installation des organes du Barreau par la fourniture d'équipements et de mobiliers ainsi que le paiement d'une partie du loyer.

#### b) Les défenseurs judiciaires.

En raison du nombre réduit d'avocats du Barreau et du volume particulièrement important du contentieux du génocide et des massacres, un corps de défenseurs judiciaires a été créé. Au terme d'une formation de six mois, et même si la plupart d'entre eux n'a pas de diplôme universitaire en droit, les défenseurs judiciaires sont habilités à représenter les parties dans les procès de génocide et des massacres devant les tribunaux de première instance.

Depuis leur prestation de serment qui a eu lieu au mois de décembre 1999, les défenseurs judiciaires formés par le Centre Danois des Droits de l'Homme (CDDH) dépendent du Barreau pour leur stage. ASF déplore que rien n'ait été fait au cours de l'année par le Barreau en matière d'accompagnement et de formation des défenseurs judiciaires. De son côté, ASF a participé au mois de septembre 2000 à un séminaire organisé par le CDDH en abordant deux thèmes : "La situation des personnes de la 1ère catégorie au regard de la loi sur les juridictions Gacaca" et "Le droit des parties civiles dans la nouvelle loi sur les juridictions Gacaca".

Au cours de cette année, le déploiement des défenseurs judiciaires devant les juridictions en charge des procès du génocide et des massacres a été fortement ralenti, pour ne pas dire paralysé pendant 7 mois. Des questions importantes de principe, d'organisation et de collaboration entre le Syndic des défenseurs judiciaires et le centre danois des droits de l'homme (CDDH) expliquent ce ralentissement. Mais au regard des attentes d'une nombreuse population et des besoins du système judiciaire, on ne peut que regretter cette année perdue.

L'an 2000 aurait dû servir de test pour évaluer à la fois la capacité des défenseurs judiciaires à intervenir valablement auprès des parties dans les procès et l'impact de leur présence en termes de renfort aux acteurs déjà présents que sont le Barreau et ASF.

#### c) Les para juristes

L'amélioration de l'assistance aux parties civiles passe par les para juristes, sorte d'agents de certaines associations de victimes, dont ARG (Association des Rescapés du Génocide à Butare) et Ibuka, chargés du contact de proximité avec les rescapés. Ils se chargent de l'identification des victimes et de la recherche des pièces requises pour la constitution des dossiers des parties civiles. Dans le souci d'améliorer les moyens dont disposent les parties aux procès et notamment les victimes, ASF, qui a établi des relations étroites avec les directions nationales des associations de victimes, prend en charge financièrement une partie de l'intervention des para juristes d'ARG et de

dix sections locales d'Ibuka, en vue de garantir la poursuite effective de leur mission de soutien des parties civiles.

## **II - Les magistrats**

---

Le Département des Cours et Tribunaux de la Cour Suprême recense 94 magistrats dans les Chambres spécialisées des Tribunaux de Première Instance, soit une réduction de leur effectif d'un peu plus de 10%, par rapport aux chiffres du 31 décembre 1999 (107). La diminution de l'effectif est due selon la direction de ce Département à différentes causes, dont la suspension, la radiation ou la démission de magistrats, ou encore le transfert des Chambres spécialisées aux juridictions ordinaires pour certains.

Au niveau des juridictions d'appel, les quatre Cours d'Appel du pays se sont vues privées de leurs présidents qui ont tous été appelés à exercer diverses fonctions au sein de la Cour Suprême, alors que les vice-présidents des Cours d'Appel assument la direction "ad intérim" de ces juridictions.

Au plus haut niveau de la magistrature, une magistrate a été nommée vice-présidente de la Cour Suprême et Présidente de la 6ème Chambre en charge des juridictions Gacaca.

Des progrès soulignés dans le rapport annuel 1999 au niveau de l'organisation des procès par les tribunaux, mais surtout dans l'application par les magistrats assis d'un certain nombre de principes, dont celui de l'individualisation de la responsabilité, persistent. Les magistrats font de plus en plus preuve d'une technique maîtrisée dans la conduite des audiences et le démêlage de l'écheveau de la vérité juridique.

Ces progrès dont il faut se féliciter n'empêche malheureusement pas quelques dysfonctionnements qui sont parfois le fait de juridictions « difficiles » où les droits élémentaires des citoyens sont régulièrement bafoués. C'est le cas notamment de la Chambre spécialisée de Gitarama. Dans d'autres juridictions, voire même en degré d'appel comme cela a été relevé devant la Cour d'Appel de Nyabisindu, c'est le respect du principe du débat contradictoire qui n'est pas respecté.

Ailleurs, la Chambre spécialisée de Butare a continué à siéger et a même rendu un jugement de condamnation à mort alors qu'elle faisait l'objet d'une requête en suspension légitime.

Pourtant, elle aurait dû, aux termes de la loi, surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de Cassation se prononce. Enfin, et sans que cela soit exhaustif, on relève encore trop souvent les cas d'audition de parties civiles à titre de témoin.

Des lacunes doivent donc encore être comblées et on ne saurait assez insister sur la nécessité d'organiser des formations régulières pour ces magistrats. C'est la responsabilité des autorités judiciaires qui ont déclaré publiquement, par la voix du Vice-président de la Cour Suprême et Président des Cours et Tribunaux, leur préoccupation de parvenir à une justice de qualité rendue par des professionnels qualifiés.

Cette préoccupation des autorités judiciaires devrait également se traduire dans la protection institutionnelle des magistrats qui sont particulièrement exposés.

Au cours du premier semestre, trois magistrats siégeant dans les affaires de génocide ont été arrêtés pour faits de génocide, tandis que certains agents du Parquet ont été suspendus. Ces mesures pourraient en réalité être motivées par l'indépendance manifestée par les magistrats en cause. Nous en avons fait longuement état dans le rapport semestriel 2000 couvrant la période de janvier à juin 2000. A ce stade, il nous paraît utile de relever qu'au moment de la mise sous presse du présent rapport non seulement aucun de ces magistrats n'a été jugé, mais leur dossier est toujours en cours d'instruction.

## **Chapitre III. LA GACACA**

Les autorités rwandaises ont pris la décision de recourir à un mécanisme alternatif de règlement du contentieux du génocide en s'inspirant des traditions rwandaises d'une justice participative et de proximité, dite *Gacaca*.

Les personnes les plus gravement impliquées et risquant la peine de mort, dont on évalue le nombre entre 2.500 et 10.000, resteront passibles des tribunaux ordinaires. Tous les autres accusés seront soumis aux *Juridictions Gacaca*. Celles-ci seront composées de citoyens élus "mettant en débat" les accusés sur les lieux de leurs crimes. Près de 250.000 « juges citoyens » participeront au système auprès de plus de 10.000 juridictions Gacaca.

On attend de ce système *Gacaca* qu'il résorbe en quelques années ce lourd contentieux carcéral et qu'il ait les effets socio-politiques attendus de la justice du génocide.

Le jeudi 12 octobre 2000, le Parlement rwandais a voté la loi sur les juridictions Gacaca. Elle sera publiée au Journal Officiel le 15 mars 2001.

Toutefois, les autres textes indispensables pour que l'ensemble du système *Gacaca* fonctionne ne sont pas encore fixés. Il s'agit essentiellement des textes relatifs au système de travail d'intérêt général qui doit être mis sur pied en alternative à l'emprisonnement et au système d'indemnisation des victimes.

## **2ème Partie : LES ACTIVITES DE LA MISSION RWANDA**

---

### **Chapitre I. HISTORIQUE DE LA MISSION ET OBJECTIFS**

#### **I - Les objectifs principaux de l'intervention d'ASF**

Les objectifs principaux de l'intervention de ASF au Rwanda sont la protection des droits de l'Homme, la prévention des conflits, la valorisation du recours à la justice comme mode de résolution non violent des conflits et la lutte contre l'impunité par l'individualisation des responsabilités dans le but de favoriser la reprise du dialogue social que requièrent la paix et le développement du pays.

Ces objectifs recouvrent les objectifs humanitaires dans le domaine juridique que sont la protection des droits de groupes de personnes particulièrement vulnérables : les accusés et les victimes. Les détenus d'une part et les victimes d'autre part constituent deux groupes particulièrement fragilisés qui méritent une attention et une protection particulières. On peut y adjoindre les familles des personnes emprisonnées.

En 1996, au moment de la mise sur pied de tribunaux chargés du contentieux du génocide par le gouvernement, personne n'était à même d'assurer la défense des victimes et des accusés.

Pourtant devant les instances judiciaires, ce droit à la défense est fondamental pour les personnes en cause et la justice mise en place n'aurait eu aucun crédit si la voix de la défense n'avait pas eu droit de cité.

L'intervention de ASF s'inscrit dans le choix affiché par le gouvernement d'ériger un Etat de droit.

#### **II - Les moyens mis en oeuvre, les activités principales**

Depuis décembre 1996, le principal moyen mis en oeuvre par ASF pour atteindre les objectifs fixés a été d'assurer la défense des victimes et des accusés devant les tribunaux chargés du contentieux du génocide et des massacres.

Cette défense est réalisée de deux manières. Tout d'abord par le recrutement d'avocats étrangers et leur déploiement devant les tribunaux rwandais en raison des besoins importants du contentieux du génocide et des massacres. Cette activité peut être qualifiée de substitutive par défaut d'alternative. Le second moyen choisi par ASF pour assister les parties consiste en la prise en charge du coût de l'assistance judiciaire légale dans le cadre de ce contentieux particulier. L'intervention consiste au paiement des honoraires et frais engagés par les avocats du Barreau du Rwanda lors de l'assistance aux parties.

Des activités annexes ont été organisées quand elles s'avéraient nécessaires ou opportunes. Ces activités ont été menées dans le but de concourir à la réalisation des objectifs: organisation de séminaires, participation à des formations, diffusion de documentation juridique, information dans les prisons, livraison de matériel de bureau au Barreau etc. D'autres activités ont été organisées pour pallier une défaillance du système judiciaire mettant en péril l'activité judiciaire. Ces activités étaient alors ponctuelles et incitatives: financement du transport de magistrats, délivrance de citations à témoins, ...

L'action d'ASF ne se limite cependant pas à la seule intervention dans les procès. Une réflexion indispensable sur l'évolution judiciaire de ce contentieux ouvre le champ à une collaboration avec les autorités et divers partenaires pour l'amélioration de la gestion des procès du génocide et des massacres.

Les programmes y relatifs concernent la collecte, la traduction et l'indexation des jugements rendus par les Chambres spécialisées et les Cours d'Appel du Rwanda, la collaboration rapprochée avec les associations de victimes ainsi que l'organisation d'un séminaire sur l'indemnisation des victimes du génocide et des massacres avant l'élaboration d'une nouvelle loi portant création d'un fonds d'indemnisation.

## **Chapitre II. LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE**

### **I - Les parties aux procès**

La présence des défenseurs judiciaires et des avocats rwandais permet à ASF de cibler son action vers des catégories défavorisées de justiciables. C'est le cas pour les victimes mais aussi pour les mineurs incarcérés pour génocide et crimes contre l'humanité dont les dossiers requièrent une attention particulière. Les procès groupés, les audiences dans des juridictions négligées encore il y a peu, ont également été pris en compte dans la politique d'intervention d'ASF.

#### **I 1 - Les prévenus**

##### **§.1 Progression du nombre de personnes jugées par an**

<b>Période</b>	<b>Personnes jugées</b>	<b>Augmentation</b>
Déc 1996 - Nov 1997	300	
Déc 1997 - Nov 1998	982	227%
Déc 1998 - Nov 1999	1.269	29%
Déc 1999 – Nov 2000	2.678	110%
Total	5.229	

--	--	--

Selon le Ministère de la Justice, depuis le début des procès en décembre 1996 jusqu'en fin 2000, 5.229 personnes accusées de génocide ont été jugées, ce chiffre n'incluant pas tous ceux dont les affaires sont en cours d'examen par un tribunal.

L'évolution constatée est significative puisqu'en 1997, première année des procès, 300 personnes seulement ont été jugées. En 1998, probablement en raison des premiers procès groupés, ce chiffre a triplé, passant à 982. L'année suivante est consacrée pour une grande partie à la tenue des chambres du conseil visant à la régularisation du statut de la plupart des détenus avant l'expiration de la loi sur la détention, ce qui explique un ralentissement de l'accélération en cours avec seulement 1.269 personnes jugées. L'an 2000 constate une nouvelle accélération dans le rythme des jugements avec 2.678 personnes jugées, l'augmentation la plus impressionnante de l'activité ayant eu lieu au cours des trois derniers mois de l'année.

Depuis son arrivée au Rwanda en décembre 1996 et jusqu'à cette date, ASF a assisté directement 2.722 personnes jugées, ce qui, sur base des chiffres du Ministère de la Justice, représente 52% des personnes jugées.

ASF est également intervenu dans l'assistance de la majorité des autres prévenus en prenant en charge les frais et honoraires de leurs conseils, membres du Barreau du Rwanda.

La part de représentation directe des parties par *Avocats Sans Frontières* est réalisée avec une équipe constante de dix avocats expatriés déployés dans toutes les juridictions du pays. Un tel résultat est possible grâce à l'organisation interne d'ASF et l'affectation maximale des avocats dans les dossiers de génocide, ceux-ci se succédant sans répit dans les audiences.

## §.2 Nombre de personnes jugées en 2000 par les juridictions de 1ère instance.

Juridictions	Juridictions	Personnes jugées
Butare	11	168
Byumba	25	527
Cyangugu	16	312
Gikongoro	11	81
Gisenyi	7	113
Gitarama	19	208
Kibungo	71	594
Kibuye	6	97
Kigali	26	146
Nyamata	16	226
Ruhengeri	10	30

Rushashi	13	176
Total	231	2.678

Ces chiffres du Ministère de la Justice sont proches de ceux émanant de la Ligue pour la promotion des droits de l'homme au Rwanda qui recense 2.456 personnes jugées au cours de cette année.

### §.3 L'intervention d'ASF dans les procès

Pour toute l'année 2000 ASF est intervenu dans 1.097 des 1.413 audiences tenues par l'ensemble des juridictions, de première instance comme d'appel, soit un taux de participation dans els audiences de 78%, lequel est suffisamment représentatif de l'ensemble de l'activité judiciaire pour servir de base d'estimation. Au cours du 1er semestre, ce taux s'élevait à 84% avec 550 audiences sur 654. Au 2ème semestre, il s'agissait de 72% avec 547 audiences sur 759.

Juridiction	1 <sup>er</sup> Semestre			2 <sup>ème</sup> Semestre			Total		
	Audiences	Audiences avec ASF	%	Audiences	Audiences avec ASF	%	Audiences	Audiences avec ASF	%
Butare	27	27	100	22		0	49	27	55
Byumba	85	72	85	74	51	69	159	123	77
C.A Cyangugu		5	100	11	8	73	16	13	81
C.A Kigali	40	32	80	82	66	80	122	98	80
C.A Nyabiisindu	16	16	100	18	18	100	34	34	100
C.A Ruhengeri	13	13	100	19	19	100	32	32	100
C. Cassation				1	1	100	1	1	100
C. Guerre	3	2	67	17	17	100	20	19	95
C. Militaire				20	15	75	20	15	75
Cyangugu	44	36	82	33	26	79	77	62	81
Gikongoro	6	5	83	25	12	48	31	17	55

Gisenyi	54	38	70	43	28	65	974	45	69
Gitarama	44	41	93	21	4	19	65	45	69
Kibungo	26	21	81	32	13	41	58	34	39
Kibuye	25	20	80	32	29	91	57	49	86
Kigali	124	103	83	148	118	80	272	221	81
Nyamata	39	22	56	100	68	68	139	90	65
Ruhengeri	60	54	90	42	35	83	102	89	87
Rushashi	43	43	100	19	19	100	62	62	100
TOTAL	654	550	84	759	547	72	1.413	1.097	78

§.4 Participation d'ASF dans les dossiers de l'année 2000

Juridictions	Dossiers	Dossiers ASF	%
Butare	9	5	55,6
BYUMBA	17	12	70,6
CA Cyangugu	2	2	100
CA Kigali	30	28	93,3
CA Nyabisindu	17	14	82,4
CA Ruhengeri	13	12	92,3
C de guerre	3	3	100
C Militaire	6	4	66,7
Cyangugu	10	6	60
Gikongoro	9	6	66,7
Gisenyi	17	8	47,1
Gitarama	17	14	82,4
Kibungo	20	13	65
Kibuye	10	7	70
Kigali	51	45	88,2
Nyamata	9	7	77,8

Ruhengeri	14	8	57,1
Rushashi	6	5	83,3
<b>Total</b>	<b>260</b>	<b>199</b>	<b>76,5</b>

16Il s'agit de la participation d'ASF (76,5%) par rapport à l'ensemble des dossiers examinés cette année, incluant aussi bien les dossiers en cours que clôturés. Bien qu'il y ait plus d'audiences que de dossiers, les pourcentages d'intervention d'ASF dans les deux secteurs sont assez proches (76 et 78%).

## I 2 - Les parties civiles

### §.1 Parties civiles assistées par ASF au cours de l'année 2000

Juridictions	PC assistées par ASF	Dossiers ASF	Dossiers avec PC	% des Dossiers avec PC
Butare	132	2	2	100%
Byumba	684	18	13	72%
C. de Guerre	4	7	2	29%
C. Militaire	62	7	3	0%
CA Cyangugu	0	2	0	0%
CA Kigali	0	20	0	0%
CA Nyabisindu	35	9	1	0%
CA Ruhengeri	4	10	1	0%
Cassation	0	1	0	0%
Cyangugu	302	40	6	15%
Gikongoro	0	4	0	0%
Gisenyi	111	11	6	55%
Gitarama	36	9	2	22%
Kibungo	132	11	3	27%
Kibuye	88	8	6	75%

Kigali	257	44	7	16%
Nyamata	584	9	4	44%
Ruhengeri	102	13	5	38%
Rushashi	24	5	4	80%
<b>Total</b>	<b>2.557</b>	<b>230</b>	<b>65</b>	<b>28%</b>

Il y a encore trop peu de dossiers dans lesquels des victimes se constituent parties civiles. En 2000, ils ne représentent que 28% des dossiers. Les raisons d'une si faible proportion ont été identifiées il y a trois ans : mauvaise information des victimes sur leurs droits et l'agenda des juridictions, difficultés administratives pour l'obtention des pièces, méfiance à l'égard du processus judiciaire en cours, rejet suite à l'absence effective d'indemnisation, etc.

Au terme de l'année 1999, ASF voyait pour la première fois les résultats de sa politique menée en faveur des victimes du génocide : le projet avait assisté autant de prévenus (1.157) que de parties civiles (1.268). Au cours de l'an 2000, les chiffres sont plus impressionnants puisque le nombre de parties civiles assistées en 1ère instance est quasi trois fois supérieur à celui des prévenus ayant bénéficié d'un avocat pourvu par ASF : 2.557 parties civiles contre 983 prévenus.

Les avocats ASF ont été impliqués dans 230 dossiers concernant des parties civiles et ce de manière croissante, puisque l'intervention au 1er semestre 2000 ne concernait que 95 dossiers contre 135 au 2ème semestre. Ce résultat a été atteint grâce à une démarche volontariste d'assistance des parties civiles et à une collaboration soutenue avec les associations de victimes et de rescapés, sans pour autant que la défense des prévenus en pâtissent.

Bien entendu, ces chiffres ne comprennent pas les parties civiles dont l'assistance a été assurée par les membres du Barreau de Kigali, et pour lesquelles ASF a pris en charge les honoraires, ainsi que celles représentées en degré d'appel.

Depuis son arrivée au Rwanda en décembre 1996 et jusqu'au 30 décembre 2000, ASF a assisté 5.548 parties civiles. Le ratio des parties civiles assistées par ASF par rapport à l'ensemble des parties civiles constituées dans les dossiers depuis le premier procès ne peut être déterminé car ce dernier élément n'est pas disponible.

La qualité de la prise en charge des parties civiles a également connu une nette amélioration grâce à l'engagement d'ASF dans une collaboration soutenue avec IBUKA et ARG-Butare, associations de rescapés. Cette collaboration se traduit par le soutien étendu désormais à 10 des 13 sections locales d'IBUKA, en vue d'offrir aux parajuristes les moyens d'aider valablement les victimes à préparer les dossiers.

## §.2 Le séminaire sur l'indemnisation des victimes du génocide et des massacres

Si l'assistance progresse en termes quantitatifs et qualitatifs, des difficultés subsistent cependant à divers niveaux de traitement des dossiers des parties civiles.

Un des problèmes les plus cruciaux est toujours celui de l'indemnisation effective des parties civiles. Si dans une démarche parfaitement legaliste, les magistrats accordent aux parties civiles des dommages et intérêts importants, d'un point de vue réaliste, quasi aucun prévenu condamné, ni même l'Etat n'est en mesure de payer les sommes octroyées par jugement aux victimes. En conséquence, les parties civiles qui ont vu leurs préjudices reconnus se sentent frustrées avec des

jugements sans effets. Cette situation, socialement inacceptable, ne devra pas se répéter à l'occasion de l'instauration des juridictions Gacaca qui ne peuvent à leur tour rater le rendez-vous de l'indemnisation des victimes.

Conscient de cet enjeu à la fois juridique et surtout social, ASF a organisé pendant trois jours avec le Ministère de la Justice et le soutien financier des coopérations Allemande (plus précisément la GTZ) et Suisse, un séminaire international sur « *la réparation pour les victimes du génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994.* »

Il s'agissait d'engager une réflexion inspirée par les modes de réparation d'autres pays confrontés comme le Rwanda à la problématique de l'indemnisation de masse. Pendant trois jours, ASF a réuni des experts internationaux et une centaine d'acteurs rwandais intéressés par la problématique de l'indemnisation des victimes. Les autorités ministérielles, les institutions universitaires, les ONG locales et internationales, et les bailleurs de fonds internationaux ont discuté, examiné et tiré les leçons des expériences de l'Allemagne et de l'indemnisation des victimes des camps nazis, de l'Afrique du Sud avec la Commission Vérité et Réconciliation au sortir de l'apartheid, de l'Argentine face aux victimes d'un régime militaire particulièrement sanguinaire et du Mali au lendemain de la répression de janvier à mars 1991.

Ce séminaire ouvert par le Président de l'Assemblée Nationale s'est tenu alors qu'un avant projet de loi sur le fonds d'indemnisation était à l'étude. Les travaux ont permis de sortir le débat sur ce sujet de l'impasse. En effet, jusqu'alors, les partisans de l'indemnisation financière, qui conduisaient les débats vers une surenchère sans fin dans les montants au nom du respect de la douleur des victimes, étaient confrontés à ceux qui objectaient que toute indemnisation était impossible au regard de la situation du Rwanda contraint d'affecter ses faibles ressources à la reconstruction du pays.

Les travaux menés pendant ce séminaire ont donné la possibilité de dire qu'au delà de la réparation financière, il existe d'autres moyens d'indemniser les victimes et bien plus à la portée d'un Etat démuni comme le Rwanda : la prise en charge des soins de santé, la scolarité gratuite, les facilitations d'obtention d'un logement, l'accès gratuit à un certain nombre de services publics, le soutien à des programmes agricoles, etc. Il est à espérer que c'est en ce sens que s'engagera l'élaboration du texte de loi.

## **II - Les audiences en première instance**

Sur 1.205 audiences tenues par les juridictions de première instance, ASF est intervenu dans 919 audiences soit un taux de participation de 76%. Les analyses qui suivent sont basées sur les chiffres recueillis par ASF au cours de l'activité des avocats ASF. Les tendances observées peuvent être appliquées à l'ensemble de l'activité judiciaire du pays en matière de génocide et de massacres puisque cet échantillon représente 78% de l'activité générale.

### §.1 Nombre de dossiers terminés en 1ère instance avec intervention ASF

<b>Juridiction</b>	<b>Janvier Février</b>	<b>Mars Avril</b>	<b>Mai Juin</b>	<b>Juillet Août</b>	<b>Septembre Octobre</b>	<b>Novembre Décembre</b>	<b>Total</b>
Butare		1		1			2
Byumba		2	4	1	1	1	6
C.Guerre					1	1	2

Cyangugu	2	2	1		2		7
Gisenyi	1	1			1	2	5
Gitarama			1	3			4
Kibungo	4						5
Kibuye		2	1		1		4
Kigali	1	1	3	1		1	9
Nyamata	1		2	1	1	2	4
Ruhengeri	1	2	1	1			5
Rushashi	1	1	2			1	5
Total	11	12	15	8	7	8	61

Il s'agit uniquement des dossiers terminés dans lesquels des avocats ASF intervenaient.

§.2 Nombre de personnes défendues par ASF et jugées en 1<sup>ère</sup> instance

<b>Juridiction</b>	<b>Janvier Février</b>	<b>Mars Avril</b>	<b>Mai Juin</b>	<b>Juillet Août</b>	<b>Septembre Octobre</b>	<b>Novembre Décembre</b>	<b>Total</b>
Butare		23		13			36
Byumba		52	67	51	27	44	241
C.Guerre				1	1	1	2
Cyangugu	52	43	36		62		193
Gisenyi	4	6			13	12	35
Gitarama			1	20	3		24
Kibungo	7				36		43
Kibuye		34	6			40	80
Kigali	1	3	27	1	7	47	86
Nyamata	25		80	2			107
Ruhengeri	15	3	11	6			35

Rushashi	25	4	39			33	101
Total	129	168	267	93	149	177	983
%	13,1	17,1%	27,2%	9,5%	15,2%	18%	100%

Il s'agit, dans ce tableau, des personnes jugées, c'est-à-dire pour lesquels le dossier est clôturé par un jugement définitif au niveau de 1ère instance.

Depuis deux ans, le mois d'août est consacré aux vacances judiciaires à l'exception des juridictions militaires qui siègent sans désenparer tout au long de l'année. Les chiffres faibles relatifs à la période juillet – août s'expliquent par ces vacances, tandis que dans les mois qui les précèdent, en mai et juin, on constate une augmentation du nombre de dossiers clôturés.

En vue d'augmenter les statistiques de leur juridiction, les magistrats privilégient les dossiers susceptibles d'être bouclés à l'approche de la fin de l'année civile, ce qui explique que les deux derniers mois de l'année enregistrent plus de dossiers terminés.

### §.3 De la catégorisation par les juges

La loi organique du 30 août 1996 organisant les poursuites contre les auteurs des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité classe les prévenus en quatre catégories avec une échelle de peines correspondantes. Les planificateurs et les tueurs de grand renom constituent la première catégorie. Les assassins qui ne disposaient d'aucune autorité dans l'organisation du génocide sont classés dans la seconde catégorie. Les auteurs de coups et blessures sont repris dans la troisième catégorie. Et les auteurs de simple atteinte aux biens représentent la quatrième catégorie.

Ce tableau indique la catégorisation finale retenue par les juges dans les jugements. Celle-ci ne correspond pas parfois avec la première catégorisation formulée par le parquet en cours d'instruction, puisque les magistrats déterminent la responsabilité individuelle du prévenu au terme de l'examen de l'affaire.

Juridictions	Catégorisation par le juge au premier degré							Total
	Cat.	Cat.	Cat.	Cat.	Acquit.	Extinction	Ignoré	
Butare	6	11	3	6	3		7	36
Byumba	18	121		24	65	4	9	241
C.Guerre	2							2
Cyangugu	27	76	59	5	24		2	193
Gisenyi	7	16		3	8	1		35
Gitarama	5	12	1		6			24
Kibungo	5	35			3			43
Kibuye	3	46	7	2	22			80

Kigali	6	46	3		18		13	86
Nyamata	11	67	8	1	16	2	2	107
Ruhengeri	11	8			12	1	3	35
Rushashi		56	9	1	33		2	101
Total	101	494	90	12	210	8	38	983
%	10,3%	50,3%	9,2%	4,3%	21,4%	0,8%	3,9%	100%

Sur 983 prévenus défendus par ASF et dont les dossiers ont été jugé pendant l'année 2000 en première instance, 101 ont été classé dans la première catégorie ce qui fait environ 10,3% du total des prévenus jugés. Ce pourcentage est en diminution puisque le nombre de prévenus de la 1<sup>ère</sup> catégorie constituait 17% des personnes jugées en 1998.

On observe de manière constante que les prévenus de la deuxième catégorie constituent le plus grand pourcentage des personnes jugées (50,3% en 2000, 60% en 1999 et 64% en 1998) et que les acquittements tournent, depuis 3 ans, autour d'une moyenne de 20% des personnes jugées. Pour 3,9% des personnes jugées, la catégorie retenue par le Tribunal n'est pas indiquée.

#### §.4 Répartition des personnes jugées par sexe

Juridictions	Femmes		Hommes		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Butare	1	6,3%	35	3,6%	36	3,70%
Byumba	4	25,0%	237	24,50%	241	24,50%
C.Guerre			2	0,2%	2	0,20%
Cyangugu	4	25,0%	189	19,50%	193	19,60%
Gisenyi			35	3,60%	35	3,60%
Gitarama	1	6,30%	23	2,40%	24	2,40%
Kibungo	2	12,50%	41	4,20%	43	4,40%
Kibuye			80	8,30%	80	8,10%
Kigali	2	12,50%	84	8,70%	86	8,70%
Nyamata	1	6,30%	106	11,0%	107	10,90%
Ruhengeri			35	3,60%	35	3,60%
Rushashi	1	6,30%	100	10,30%	101	10,30%

Total	16	100%	967	100%	983	100%
%	1,60%		98,40%		100%	

Les femmes, qui constituent 3,2% de la population carcérale, représentent seulement 1,6% des personnes jugées en 2000, tandis que les hommes représentent 98,4% des personnes jugées alors qu'ils composent 96,8% de détenus.

Dans le rapport 1999, ASF relevait déjà que "la proportion de femmes jugées sur le nombre total des personnes jugées diminue : 4 % en 1998, 3 au premier semestre de 1999 et 2% pour toute l'année 1999. Ce chiffre est donc maintenant plus bas que la proportion des femmes parmi les détenus (3%), ce qui signifie que les Parquets et les juridictions ne tiennent pas compte de leur statut de femmes (et souvent de mères de famille) pour accorder un traitement privilégié, ou au moins dans des proportions égales, à leurs dossiers." Cette malheureuse tendance se confirme encore cette année. Nous sommes convaincus qu'une bonne politique judiciaire, soucieuse du sort des catégories faibles, devrait conduire au jugement des femmes et des mineurs dans une proportion nettement supérieure à celle qu'ils représentent dans la population carcérale.

Les femmes détenues sont unanimement considérées comme une catégorie vulnérable de détenus, et en général elles se voient condamnées à des peines plus légères que les hommes.

Leur jugement rapide permettrait donc quelques libérations appréciables au regard de la stabilité des familles éclatées et, selon les organisations internationales impliquées dans l'administration des prisons, contribuerait à l'amélioration des conditions de détention. En effet, une trop grande population féminine dans les prisons oblige à concevoir un encadrement spécifique onéreux et difficile à maintenir.

Nature de décisions prises par le tribunal selon le sexe et le critère de minorité																				
Juridiction	Femmes						Hommes								Mineurs				Total	
	Acquiété	0/6ans	7/11ans	12et plus	Peupeté	Total	Acquiété.	Exécution	0/6ans	7/11ans	12et plus	Peupeté	P.M	R.p	Total	0/6ans	7/11ans	12et plus		Total
Butare					1	1	3		1	1	5	10	6		35					36
Byumba	2			1	1	4	63	4	4	17	29	10	1		23	1			1	24
C.Guerre													2		2					2
Cyan-gugu				2	2	4	24		5	14	46	71	2		18	2			2	19
Gisenyi							8	1			9	7	7	3	35					35

Gitar ama			1			1	6			1	4	7	5		23				24	
Kibu- ngo			2			2	3			24		3	4		34	7		7	7	43
Kibu- ye							22		3	9	14	29	3		80					80
Kigal i	2					2	16		5	7	5	45	6		84					86
Nya- mata		1				1	16	2	9	1	46	20	1 1		10 5			1	1	10 7
Ruhe ngeri							12	1	3		2	7	1 0		35					35
Rush ashi		1				1	33		8	8	32	18			99		1		1	10 1
Total	4	2	3	3	4	16	206	8	4 7	82	19 2	31 9	9 8	3	95 5	1 0	1	1	1 2	98 3
%						1,6									97, 2				1 , 2	10 0

Aucune femme n'a été condamnée à la peine de mort par les juridictions de 1ère instance. Il est vrai que la Cour Militaire a condamné une femme ancien sous-officier des Forces Armées Rwandaises à la peine de mort. Mais cette juridiction qui est normalement une instance d'appel, siégeait en 1ère instance en raison du grade d'officier de la prévenue. (Nous avons répertorié ce cas dans les décisions rendues par les juridictions d'appel).

#### §.5 Le cas spécifiques des mineurs

A la fin de l'année, les autorités ont organisé la mise en liberté de nombreux mineurs âgés de moins de 14 ans au moment des faits et qui jusque là étaient détenus dans les différentes prisons du pays. Leur retour à la maison a été précédé par la participation à un camp de rééducation de trois mois. Pour rappel, les mineurs, qui au moment des faits reprochés, avaient moins de 14 ans, ne peuvent être ni poursuivis, ni condamnés.

Cette démarche des autorités qui a bénéficié de la plus grande couverture médiatique n'a pas entièrement résolu le problème. D'une part, selon nos informations, l'identification des mineurs n'est pas parfaite et certains, âgés de moins de 14 ans en 1994, sont toujours en prison. D'autre part, les autres mineurs, c'est-à-dire ceux âgés de moins de 18 ans et de plus de 14 ans au moment des faits, attendent toujours de comparaître devant un tribunal. Pour ceux-là, ASF continue à affecter systématiquement des avocats à leur défense, malgré les lenteurs des juridictions qui tardent à fixer les dossiers impliquant ces mineurs.

Tout au long de cette année, on a constaté encore que certaines juridictions s'évertuent à juger les mineurs ensemble avec leurs co-prévenus majeurs, d'autres n'y renonçant qu'après de véhémentes protestations de la défense. Pire, un mineur a été jugé et condamné à la peine capitale par la

Chambre spécialisée de Nyamata alors que l'identification dans le dossier judiciaire même indique que le prévenu est né en 1979. Agé de 15 ans au moment des faits, il encourt une condamnation pénale mais ne peut au terme de la loi être condamné à la peine capitale. Ce dossier dont ASF a été saisi récemment est actuellement pendant devant la Cour d'Appel de Kigali.

On relève aussi qu'il n'y a pas eu d'acquittement et que sur douze condamnations, dix se situent en dessous d'une peine de 7 ans.

Les mineurs sont légèrement moins nombreux que les femmes à être jugés, en ne constituant que 1,2% de personnes jugées alors qu'ils représentent 3,5% de la population carcérale, ce qui signifie qu'ils sont jugés trois fois moins vite que les adultes. Il semble que le Ministère de la Justice ait pris certaines initiatives relatives aux mineurs comme une certaine priorisation dans l'instruction des dossiers des mineurs et la constitution d'équipes mobiles d'officiers du Ministère public chargés de ces dossiers.

Ce souci n'est pas partagé par tous les acteurs du système judiciaire puisque les magistrats sont loin de fixer prioritairement les dossiers des mineurs. Pourtant, comme pour les femmes, il est évident que les dossiers des mineurs devraient bénéficier d'un traitement accéléré.

Les peines relativement légères auxquelles les mineurs sont condamnés plaident aussi pour un traitement rapide de leurs cas, puisqu'en cas de condamnation, la plus grande majorité d'entre eux qui ont déjà passé près de cinq ans en prison pourrait être libérée.

#### §.6 Nature des peines prononcées en première instance

<b>Nature des peines prononcées au cours du 1er semestre</b>									
<b>Juridiction</b>	<b>Extinction</b>	<b>Acquit</b>	<b>0-6 ans</b>	<b>7-11 ans</b>	<b>12 ans et plus</b>	<b>Perpétuité</b>	<b>Peine de mort</b>	<b>Réparation</b>	<b>Total</b>
Butare		2	6		3	7	5		23
Byumba	4	20	3	7	8	65	12		119
Cyangugu		16	5	14	27	45	24		131
Gisenyi		4			3	2	1		10
Gitarama							1		1
Kibungo			7						7
Kibuye		7	3	8	10	10	2		40
Kigali		2	1	4	3	21			31
Nyamata	2	16	9	1	46	20	11		105
Ruhengeri	1	9			2	7	10		29
Rushashi		25	2	6	20	15			68
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>101</b>	<b>36</b>	<b>40</b>	<b>122</b>	<b>192</b>	<b>66</b>		<b>564</b>

%	1,2%	17,9%	6,4%	7,1%	21,6%	34%	11,7%	0%	100%

<b>Nature des peines prononcées au cours du 2ème semestre</b>									
<b>Jurisdiction</b>	<b>Extinction</b>	<b>Acquit</b>	<b>0-6 ans</b>	<b>7-11 ans</b>	<b>12 ans et plus</b>	<b>Perpétuité</b>	<b>Peine de mort</b>	<b>Réparation</b>	<b>Total</b>
Butare		1	4	1	2	4	1		13
Byumba	1	45	2	10	22	37	5		122
C.Guerre							2		2
Cyangugu		8	2		21	28	3		62
Gisenyi	1	4			6	5	6	3	25
Gitarama		6		2	4	7	4		23
Kibungo		3		26		3	4		36
Kibuye		15		1	4	19	1		40
Kigali		16	4	3	2	24	6		55
Nyamata			1		1				2
Ruhengeri		3	3						6
Rushashi		8	7	3	12	3			33
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>109</b>	<b>23</b>	<b>46</b>	<b>74</b>	<b>130</b>	<b>32</b>	<b>3</b>	<b>419</b>
%	0,5%	26%	5,5%	11%	17,7%	31%	7,6%	0,7%	100%

D'un semestre à l'autre, il ressort une impression d'allègement des condamnations.

Dans la deuxième partie de l'année, les condamnations à la peine de mort ont diminué de 11,7 à 7,6%, de même que les condamnations à l'emprisonnement à vie qui passent de 34 à 31%, tandis qu'on relève une augmentation des acquittements de 17,9 à 26% et des peines dites à temps qui passent de 35,1 à 34,2%. L'idée d'une tendance à une plus grande mansuétude se confirme par l'examen attentif des peines à temps puisque les plus sévères (12 ans et plus) sont en diminution.

Jurisdiction Extinction Acquit. 0-6 ans 7-11 ans 12 ans et plus Perpétuité Peine de mort Réparation Total

<b>Nature des peines prononcées au cours de l'année</b>									
<b>Juridiction</b>	<b>Extinction</b>	<b>Acquit</b>	<b>0-6 ans</b>	<b>7-11 ans</b>	<b>12 ans et plus</b>	<b>Perpétuité</b>	<b>Peine de mort</b>	<b>Réparation</b>	<b>Total</b>
Butare		3	10	1	5	11	6		36
Byumba	4	65	5	17	30	103	17		241
C.Guerre									
Cyangugu		24	7	14	48	73	27		193
Gisenyi	1	8			9	7	7	3	35
Gitarama		6		2	4	7	5		24
Kibungo		3	7	26		3	4		43
Kibuye		22	3	9	14	29	3		80
Kigali		18	5	7	5	45	6		86
Nyamata	2	16	10	1	47	20	11		107
Ruhengeri	1	12	3		2	7	10		35
Rushashi		33	9	9	32	18			101
Total	8	210	59	86	196	323	98	3	983
%	0,8%	21,4%	6%	8,70 %	19,90%	32,90%	10%	0,3%	10%

Alors que 50,3% de condamnés ont été classés dans la seconde catégorie, on s'aperçoit que 32,9% de condamnés le sont à une peine d'emprisonnement à vie. Ceci démontre que certaines juridictions admettent enfin que la peine prévue par l'article 14b est une peine maximale, les magistrats disposant de la latitude d'accorder des circonstances atténuantes. Il en allait autrement dans les premiers procès du génocide et des massacres.

#### §.7 Les dossiers groupés.

<b>Nombre de personnes par dossier</b>									
<b>Juridiction</b>	<b>« 10</b>	<b>10à20</b>	<b>20à30</b>	<b>30à40</b>	<b>40à50</b>	<b>50à60</b>	<b>60à70</b>	<b>70 et plus</b>	<b>Total</b>
Butare		1	1						2
Byumba	2	1	2	1	2	1			9

C.Guerre	2								2
Cyangugu	1	2	1	1	1		1		7
Gisenyi	3	2							5
Gitarama	3	1							4
Kibungo	4			1					5
Kibuye	2			1	1				4
Kigali	6	2		1					9
Nyamata	2		1					1	4
Ruhengeri	3	2							5
Rushashi	1	1	2	1					5
Total	29	12	7	6	4	1	1	1	61
%	47,50%	19,70%	11,50%	9,80%	6,6%	1,6%	1,6%	1,6%	100%

Les dossiers de plus de 10 prévenus représentent 52,4% du total de dossiers terminés pendant l'année 2000. S'il n'y a eu que trois dossiers de plus de 50 prévenus, il est utile de relever que la Chambre spécialisée de Nyamata a examiné un dossier de 122 prévenus. Les audiences dans cette affaire ont commencé le 4 septembre 2000 et se sont succédées quasi sans interruption pendant huit mois, le Tribunal siégeant du lundi au jeudi et les vendredis étant consacrés aux enquêtes sur le terrain. Le jugement est intervenu en fin avril 2001.

La tenue de procès de masse à cette échelle est un choix de politique judiciaire dans laquelle ASF n'a pas à s'immiscer. Mais en tant qu'intervenant dans le système judiciaire et en réponse aux sollicitations dont l'organisation fait l'objet pour s'impliquer dans de tels procès, il paraît utile de relever quelques difficultés sur le plan organisationnel et juridique.

Comme beaucoup d'observateurs, ASF a craint que les magistrats ne soient en mesure ni d'assimiler ni d'analyser toutes les informations recueillies au cours d'un tel procès, et ce au détriment des parties. En effet, le nombre de magistrats siégeant dans une audience est immuable et il est évident que trois individus ne peuvent qu'avoir d'énormes difficultés à entendre plus de 500 personnes, étant les prévenus, les parties civiles et les témoins de la défense comme de l'accusation. Mais en dépit de ces réserves, on ne constate pas au plan statistique de grandes distorsions quant à la sévérité des jugements prononcés dans des procès groupés, si on les compare à celle des procès individuels. Dans le cas particulier de cette affaire, le jugement rendu correspond à la moyenne au plan statistique : environ 20% d'acquittements, 15% de peines de mort, etc.

*Avocats Sans Frontières* avait choisi de répondre favorablement à la demande des parties et des magistrats impliqués dans cette affaire, en affectant des avocats tant pour la défense des prévenus que pour la représentation des parties civiles. Très rapidement, cette décision a posé d'énormes difficultés puisqu'il ne pouvait être question d'affecter tous les avocats ASF dans ce dossier aux

dépens des autres procès en cours dans le pays. Or l'assistance de 122 prévenus et plus de 300 parties civiles nécessitent un nombre important d'avocats. Ce dossier a donc vu une combinaison de membres des trois institutions : les avocats du barreau de Kigali, les défenseurs judiciaires et les avocats d'ASF. Mais une telle présence exige une coordination des actions qui a cruellement fait défaut. En substance, on retiendra que l'organisation de la défense est rendue extrêmement difficile dès lors qu'il faut prévoir un nombre raisonnable de défenseurs.

Quant au parquet, il dû affecter deux officiers du Ministère public dans le dossier.

On peut évoquer encore longuement une liste de difficultés qu'à posé ce procès (durée, temps d'écoute accordée à chacun, démêlage de l'écheveau des contradictions, organisation logistique, espace reconnu aux parties civiles, etc.) mais dès lors que les autorités ont fait le choix d'organiser de tels procès, la véritable question est celle du développement d'une méthodologie permettant le respect des droits des individus et la gestion du procès sur le plan organisationnel.

#### §.8 Durée des procès clôturés en première instance

<b>Durée des procès (en jours)</b>										
Juridiction	001-100	101-200	201-300	301-400	401-500	501-600	601-700	701 et plus	Inconnue	Total
Butare						1		1		2
Byumba	2		1	3	2	1				9
C.Guerre				1					1	2
Cyangugu	3	2	1	1						7
Gisenyi	1	2	1	1						5
Gitarama		2			1			1		4
Kibungo	4					1				5
Kibuye	1	3								4
Kigali			1		1		1	6		9
Nyamata	2		1		1					4
Ruhengeri	1	3	1							5
Rushashi	4		1							5
Total	18	10	8	6	6	3	1	8	1	61
%	29,50%	16,40%	13,10%	9,80%	9,80%	4,90%	1,60%	13,10%	1,60%	100%

Il s'agit ici de la durée des procès à partir de la date de première audience jusqu'au jour du prononcé. On y inclut donc les périodes mortes entre les audiences ou les remises. On remarque que

près de 30% des procès s'étalent sur moins de 100 jours, ce chiffre passant à 59% pour les procès de moins de 300 jours tandis que 13% des procès se sont étalés sur plus de 700 jours. Il est intéressant de relever que la Chambre spécialisée de Kigali compte 7 procès s'étalant sur plus de 600 jours sur un total de 9. Ce chiffre est à mettre en rapport avec le taux de remise que connaît cette juridiction, 43%, ce qui la place en seconde position parmi les juridictions qui ordonnent le plus de remises, juste après le Conseil de guerre.

### III - Les audiences en degré d'appel

Sur 224 audiences tenues par les juridictions d'appel (en ce compris la Cour Militaire), ASF est intervenu dans 192 audiences soit un taux de participation de 85,7%.

Il faut ajouter que ASF est aussi intervenu devant la Cour de Cassation au mois de septembre, mais l'affaire a été remise.

#### §.1 Nombre de personnes assistées par ASF et jugées par les Cours d'Appel

Cour d'Appel	Mars Avril	Mai Juin	Juillet Août	Septembre Octobre	Novembre Décembre	Total
C. Militaire					4	4
Cyangugu	9					9
Kigali		6	1		10	17
Nyabisindu	2	7		17	1	27
Ruhengeri	1		13	26		40
Total	12	13	14	43	15	97
%	12,4%	13,4%	14,40%	44,3%	15,5%	100%

Il s'agit du nombre total de personnes jugées par les Cours d'Appel pour les dossiers terminés au cours de l'année 2000. S'il y a eu quelques audiences au cours de mois de janvier et février, il n'y a cependant pas eu de jugement rendu pendant cette période.

Il faut signaler que la présence des parties civiles dans les procès en appel reste un phénomène rare. Pourtant chaque partie, qu'elle soit appelante ou pas, devrait être en mesure de se prononcer sur les arguments et moyens de son adversaire. Pour sa part, ASF veille de plus en plus à ce que toutes les parties civiles dont elle a défendu les intérêts en première instance, soient représentées en appel.

#### §.2 Nombre d'hommes et de femmes jugés en appel

Cour d'Appel	Femmes	%	Hommes	%	Total	%
C. Militaire			4	4,4%	4	4,1
Cyangugu			9	9,9%	9	9,3
Kigali	4	66,7%	13	14,3%	17	17,5

Nyabisindu			27	29,7%	27	27,8
Ruhengeri	2	33,3%	38	41,8%	40	41,2
Total	6	100%	91	100%	97	100
%	6,2%		93,8%		100%	

Parmi les 97 prévenus jugés par les Cours d'Appel en l'an 2000, les femmes sont au nombre de 6 ce qui représente 6,2% du total, tandis qu'il y a 91 hommes, ce qui donne 93,8% du total. Cette proportion défavorable aux femmes est le reflet de la tendance actuelle de tout le système judiciaire.

### §.3 Nombre de dossiers terminés en appel

<b>Cour d'Appel</b>	<b>Mars Avril</b>	<b>Mai Juin</b>	<b>Juillet Août</b>	<b>Septembre Octobre</b>	<b>Novembre Décembre</b>	<b>Total</b>
C. Militaire					3	3
Cyangugu	1					1
Kigali		3	1		4	8
Nyabisindu	2	1		2	1	6
Ruhengeri	1		4	4		9
Total	4	4	5	6	8	27

Comme les juridictions de première instance, les Cours d'Appel font un effort pour clôturer certains dossiers à l'approche de la fin de l'année civile. Sur toute l'année 2000 et parmi tous les dossiers où interviennent des avocats ASF, seuls 27 dossiers ont été clôturés, ce qui représente une moyenne de 5,5 dossiers par Cour d'Appel pour l'année.

### §.4 Recevabilité des appels

Aux termes de la loi organique du 30 août 1996 (art. 24 al.2), l'appel est soumis à deux examens. Le premier en recevabilité s'assure tant du respect du délai prescrit que du fait que le recours est fondé sur des erreurs de droit et/ou des erreurs de fait flagrantes.

#### En terme de dossiers

<b>Cour d'Appel</b>	<b>Appels recevables</b>		<b>Total</b>
	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	
C. Militaire	3		3
Cyangugu	1		1

Kigali	7	1	8
Nyabisindu	1	5	6
Ruhengeri	4	5	9
Total	16	11	27
%	<b>59,3</b>	<b>40,7</b>	<b>100</b>

Ce tableau montre que, parmi les dossiers terminés dans les Cours d'Appel en l'an 2000, seuls 40% des dossiers ont été déclarés recevables. Il faut bien comprendre qu'un plus grand nombre de dossiers sont en cours d'examen, mais cet élément n'est pas connu. Les chiffres repris ici ne concernent donc que les dossiers terminés c'est-à-dire dans lesquels un arrêt a été rendu.

#### En terme d'individus

Cour d'Appel	Appels recevables		Total
	Non	Oui	
C. Militaire	4		4
Cyangugu	9		9
Kigali	16	1	17
Nyabisindu	1	26	27
Ruhengeri	31	9	40
Total	61	36	97
%	62,9%	37,1%	100%

Un dossier peut compter plusieurs individus. Pour 40% de dossiers déclarés recevables, il y a 37% d'appels individuels qui sont admis à la recevabilité.

Il existe un très haut taux d'irrecevabilité des appels, 62,9%, taux en progression par rapport à 1999 qui ne comptabilisait que 59% des appels irrecevables.

La raison de ce taux extrêmement élevé a trait au caractère très restrictif de la loi organique n°08/96 du 30.08.1996 dont l'article 24, alinéa 2 précise que « *seul l'appel sur les questions de droit ou les erreurs de fait flagrantes est recevable* ». L'interprétation restrictive que donnent les juridictions d'appel à cette disposition et le très haut taux de remise enregistré lorsque l'appel est tout de même accepté équivalent pratiquement à dénier la garantie d'un second degré de juridiction.

#### §.5 Confirmation du premier jugement

	Confirmation du 1 <sup>er</sup> jugement		
Cour d'Appel	1		

C. Militaire		10	29	40
Cyangugu			4	4
Kigali			9	9
Nyabisindu		1	16	17
Ruhengeri		5	22	27
Total	1	16	80	97
%	1,0	16,50	82,5	100

Pour 97 individus interjetant appel et ayant vu cet appel traité au cours de l'année, il y en a 80 qui sont déboutés par un arrêt confirmant la condamnation rendue en 1ère instance.

En ce qui concerne la portée de l'action des juridictions d'appel, ASF plaide pour que les Cours d'appel jouent leur rôle d'organe de contrôle de l'application de la loi, d'orientation, voire d'élaboration de la jurisprudence, rôle qui devrait se manifester par une attitude critique par rapport aux décisions rendues en première instance. La tendance au sein des Cours d'Appel à confirmer les décisions rendues en 1ère instance dans la majorité des cas laisse perplexes.

Sauf à imaginer une justice quasi parfaite, on ne peut admettre que 82,5% des appels interjetés par les parties débouchent sur une décision de confirmation de la première décision.

#### §.6 Contenu des décisions réformées

<b>Cour d'Appel</b>	<b>1<sup>er</sup> jugement</b>	<b>Date d'appel</b>	<b>Date d'Arrêt</b>	<b>Seminaire 1<sup>er</sup> degré</b>	<b>Sentence en appel</b>
Kigali	05/11/1997	13/11/1997	23/11/2000	Perpétuité	15 ans avec 5 de sursis
Nyabisindu	05/03/1999	18/03/1999	25/10/2000	Perpétuité	Acquittement
Nyabisindu	05/03/1999	18/03/1999	25/10/2000	Perpétuité	Acquittement
Nyabisindu	05/03/1999	18/03/1999	25/10/2000	Perpétuité	Acquittement
Nyabisindu	05/03/1999	18/03/1999	25/10/2000	Perpétuité	Acquittement
Nyabisindu	05/03/1999	18/03/1999	25/10/2000	Perpétuité	Acquittement
Ruhengeri	31/12/1998	05/01/1999	21/06/2000	Perpétuité	Acquittement
Ruhengeri	02/07/1998	-	06/09/2000	Perpétuité	Acquittement
Ruhengeri	02/07/1998	07/07/1998	06/09/2000	Perpétuité	Acquittement
Ruhengeri	17/04/1998	29/04/1998	25/10/2000	Peine de mort	Acquittement

Ruhengeri	17/04/1998	2204/1998	25/10/2000	Peine de mort	Acquittement
Ruhengeri	09/09/1999	08/06/1998	19/07/2000	10 ans	Acquittement
Ruhengeri	08/06/1999	08/06/1998	19/07/2000	Peine de mort	Perpétuité
Ruhengeri	08/06/1999	08/06/1998	19/07/2000	15 ans	10 ans
Ruhengeri	08/06/1999	08/06/1998	19/07/2000	Peine de mort	Acquittement
Ruhengeri	09/07/1999	10/07/1998	19/07/2000	Peine de mort	Acquittement

Pour 97 individus interjetant appel et ayant vu cet appel traité au cours de l'année, il n'y en a donc que 16 qui ont bénéficié d'une réformation avantageuse du jugement contesté.

Pour treize d'entre eux, la Cour d'Appel a rendu un jugement d'acquittement. Pour les trois réformations restantes, il s'agit d'une diminution de la peine.

En terme de pourcentage, on retiendra que sur les 17,5% de prévenus qui ont été acquittés par la Cour d'Appel, 50% échappent ainsi à la peine à perpétuité et 31% échappent à la peine de mort.

Avec 10 condamnations individuelles réformées sur 40 et ce dans 6 dossiers clôturés sur 9, la Cour d'appel de Ruhengeri se distingue. Elle est suivie par la Cour d'appel de Nyabisindu qui compte 5 sentences individuelles réformées sur 27 dans un seul dossier sur 6. La Cour d'appel de Kigali qui a retenu 3 dossiers n'a infirmé qu'une seule condamnation sur 17. La Cour d'appel de Cyangugu qui avait estimé recevables les appels de 9 prévenus dans un seul dossier a confirmé les jugements rendus en 1ère instance. Il en va de même à la Cour militaire qui a déclaré recevables les appels de 4 prévenus dans 3 dossiers différents sans que cela aboutisse à la réformation des condamnations.

#### §.7 Nature des peines rendues par les cours d'appels

<b>Cour d'Appel</b>	Acquittés	Extinction	7-11 ans	12 ans et plus	Perpétuité	Peine de mort	Total
C. Militaire					1	3	4
Cyangugu					6	3	9
Kigali	1			3	9	4	17
Nyabisindu	9		1	2	9	6	27
Ruhengeri	8	1	1	3	19	8	40
Total	17	1	2	8	44	24	97
%	17,50%	1%	2,1%	8,2%	45,4%	24,7%	100%

On peut constater que lorsque finalement le prévenu parvient à être jugé par une Cour d'Appel, il a 17,5% de chance d'être acquitté. En revanche, alors qu'en première instance, il ne risquait qu'à 32,9% d'être condamné à perpétuité et à 10% d'être condamné à mort, ce chiffre augmente sensiblement en appel, où 45,4% des arrêts prononcent la condamnation à perpétuité et 24,7% la

peine de mort. Il est vrai que ce sont les personnes condamnées aux peines les plus graves qui interjettent appel.

#### §.8 Durée des procès en appel

<b>Cour d'Appel</b>	301-400	401-500	501-600	601-700	701-800	9001-1000	1101-1200	Total
C. Militaire		1	1	1				3
Cyangugu				1				1
Kigali	1	1	1	2	1		2	8
			1	2	1	2		6
Ruhengeri	2	2	1	1	2	1		9
Total	3	4	4	7	4	3	2	27
%	11,1	14,8	14,8	25,9	14,8	11,1	7,4	100

On constate que pour 55% des procès en degré d'appel, la durée totale de la procédure varie entre 500 et 800 jours. S'il est vrai que la raison de cette longueur peut être trouvée dans le fait que les jours sont comptés à partir de la date d'appel et que souvent le procès commence une année voire deux années plus tard, il est également évident que la cause réside également dans le taux fort important de remises (cf remarques supra).

Depuis trois ans, ASF dénonce la lenteur qui prévaut dans la rédaction des jugements, ce qui explique aussi la durée des procès en appel. En effet, les juridictions doivent attendre plusieurs mois, voire plusieurs années avant d'être en possession du jugement écrit et pour pouvoir examiner l'affaire.

#### §.9 Des audiences et des remises devant toutes les juridictions

Voir tableau en fin de texte pour des raisons de numérotation de pages.

Les remises ont diminué de presque 10% par rapport à 1999. Ainsi pour rappel, en janvier 1999, 80% des audiences avaient été remises, 55% en février pour atteindre le taux de 44% à la fin du second semestre.

Le début de l'année 2000 subit encore la tendance de l'année précédente en atteignant en janvier 40% de remise. Mais, la tendance va vers la diminution à partir de février où on n'enregistre que 24% de remise.

La moyenne pour l'année 2000 ne dépasse guère les 30%, à l'exception du mois d'août qui atteint 100% de remise. Ce taux est à relativiser dans la mesure où pendant cette période de vacances judiciaires seules les juridictions militaires tiennent des audiences. Ce sont donc les seules 3 audiences fixées par les juridictions militaires au mois d'août qui ont fait l'objet d'une remise.

Un pic de 57% est également constaté en juin 2000, sans raison particulière apparente. Le plus haut taux de remise se rencontre principalement dans les Cours d'Appel.

Ainsi, la cour d'Appel de Kigali enregistre 66% des remises, celle de Cyangugu 54%, de Nyabisindu 56% et finalement celle de Ruhengeri 47%, soit un taux de 55,75% de remises en degré d'appel, pour seulement 28% en première instance.

La tendance est inversée devant les juridictions militaires où 20% des remises ont été accordées devant la Cour militaire et 47% devant le Conseil de guerre.

#### §.10 Les motifs des remises

Les remises sont souvent dues à des problèmes d'organisation des tribunaux et d'absence des magistrats, (37% des remises sur les 43 demandées par les tribunaux). Si l'on ajoute les 28% de remises demandées par le parquet (dont 15% en raison de l'absence des OMP), on constate que 71% des remises sont dues aux institutions. Ce pourcentage atteignait 76% en 1999.

Les remises justifiées par l'exercice du droit de la défense, en revanche, ne représentent que 24%, toutefois en augmentation par rapport à l'année 1999, où le taux était de 15%. Les remises pour citer des témoins à décharge ne constituent que 2% de l'ensemble des motifs de remise.

Dans le même ordre d'idée, seulement 2% des remises ont été accordées en raison de l'absence des avocats (ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu davantage de demandes de remise, non accordées).

Voir tableau en fin de texte pour des raisons de numérotation de pages.

#### §.11 Résumé des audiences et des remises pour l'année 2000

Juridictions	Audiences		Remises		% de remises dans les audiences
	Nbre	%	Nbre	%	
Butare	27	2,4	10	2,8	37
Byumba	123	11,2	13	3,7	10,6
C.A Cyangugu	13	1,2	7	2,0	53,8
C.A Kigali	98	8,9	65	18,3	66,3
C.A Nyabisindu	34	3,1	19	5,3	55,9
C.A Ruhengeri	32	2,9	15	4,2	46,9
C.A Cassation	1	0,1	1	0,3	100
C.Guerre	19	1,7	9	2,5	47,4
C. Militaire	15	1,4	3	0,8	20
Cyangugu	62	5,7	13	3,7	21
Gikongoro	17	1,6	7	2,0	41,2
Gisenyi	66	6,0	20	5,6	30,3

Gitarama	45	4,1	10	2,8	22,2
Kibungo	34	3,1	11	3,0	32,4
Kibuye	49	4,5	9	2,5	18,4
Kigali	221	20,2	98	27,7	44,3
Nyamata	90	8,2	12	3,4	13,3
Ruhengeri	89	8,1	29	8,2	32,6
Rushashi	62	5,7	4	1,1	6,5
Total	1.097	100	355	100	32,3

Pour mieux comprendre ce tableau prenons l'exemple de la Chambre spécialisée de Butare. Cette juridiction a eu 27 audiences dont 10 ont fait l'objet d'une remise. Les 27 audiences comptent pour 2,5% du total des audiences tandis que les 10 remises représentent 2,8% du total de remises de toutes les juridictions et 37% des audiences de la juridiction de Butare.

#### §.12 Tableau explicatif des motifs des remises

### PARQUET

#### Instruction

Instruction Défaut de conclure Audition du prévenu Jonction du dossier Enquêtes supplémentaires Régularisation de la procédure d'aveux
---

#### Organisation

Absence pour cause de maladie La date de l'audience n'a pas été notifiée OMP en formation (réunion, séminaire ou autre) Autre raison ou raison inconnue
--

#### Absence OMP

Le prévenu n'est pas extrait Mutation d'un Officier du Ministère Public
--

#### Autre motif

### TRIBUNAUX

#### Organisation

Nouvelle fixation Descente à effectuer
---

Manque de moyen de déplacement  
Manque de salle d'audience  
Désignation d'un juge dans deux sièges  
Juge(s) non désigné(s) dans le dossier  
Juge n'a pas encore fait son rapport

#### Absence Magistrats

Pour cause de maladie  
Pour cause de formation (réunion, séminaire)  
Pour cause de vacances  
Autres raisons ou motif inconnu

#### Procédure

Défaut de citation des témoins  
Défaut de citation des parties civiles et/ou du prévenu  
Non respect du délai d'assignation du prévenu  
Défaut de citer l'Etat Rwandais  
Récusation d'un magistrat

#### Autres motifs

### **DROIT DE DEFENSE**

#### Demande ASF

L'avocat n'a pas encore lu le dossier  
L'avocat ne s'est pas encore entretenu avec son client  
L'avocat n'a pas encore reçu sa désignation  
Demande avocat Rwandais  
Défenseur judiciaire  
Demande pour instructions supplémentaires  
Traduction du dossier n'est pas encore prête  
Désignation d'un deuxième avocat  
L'avocat n'a pas déposé les conclusions

#### Demande du prévenu

Il ne s'est pas encore entretenu avec son avocat  
Il n'a pas encore lu ou terminé de lire son dossier  
Il cherche un avocat  
Il veut faire citer les témoins à décharge  
Il n'a pas été régulièrement assigné

#### Demande Parties civiles

Elles cherchent encore un conseil  
Elles cherchent encore les pièces communales  
Elles demandent que l'Etat soit cité à comparaître  
Elles demandent que les témoins à charge soient cités  
Leur permettre de se constituer

Elles sont absentes
---------------------

Autres Motifs

## **MOTIFS INCONNUS**

### **Chapitre III. LE PROJET GACACA**

A côté de la "Justice classique" en charge du contentieux du génocide depuis quatre ans, les autorités ont choisi de répondre au contentieux du génocide par la voie d'un recours alternatif au système de justice inspiré des traditions rwandaises de la *Gacaca*. Elles ont sollicité *Avocats Sans Frontières* pour un soutien dans l'élaboration et la préparation d'un certain nombre de documents indispensables à la mise en place des juridictions Gacaca, en raison de la longue expérience de l'association dans le domaine de l'appui au droit et à la justice au Rwanda.

De par l'absence de défense devant les juridictions Gacaca, le caractère plus sociologique que juridictionnel du système mis en place et son contenu fortement endogène, ASF a estimé que des avocats étrangers n'auront aucun rôle à jouer dès que le processus de mise en jugement aura commencé. Mais une expertise en matière juridique et organisationnelle peut se concevoir dans une logique de continuité de l'action d'ASF au Rwanda depuis 1996 et de recherche de meilleure prise en compte de la philosophie des garanties judiciaires.

Les autorités de la Cour Suprême souhaitent qu'ASF élabore un certain nombre de documents à l'intention des 250.000 juges citoyens qui auront besoin d'une formation pour appréhender tous les enjeux des diverses lois relatives aux juridictions Gacaca.

Il s'agit d'un Manuel d'explication et de vulgarisation de la loi sur les juridictions Gacaca, des formulaires à utiliser pendant les audiences (PV d'audience, citation, mandat de perquisition, jugement, etc.), du règlement d'ordre intérieur des juridictions Gacaca et du règlement des conflits de compétence juridictionnelle.

La responsabilité d'ASF est très lourde. D'une part, il faut respecter l'esprit *Gacaca* en évitant de confisquer aux rwandais un processus qui leur appartient. D'autre part, il faut pouvoir être compris par les citoyens rwandais à la scolarité limitée. D'un autre côté, la loi est une sorte de "loi cadre" qui laisse une multitude de questions sans réponse. De la réponse apportée à ces questions va dépendre le succès et la faisabilité du système *Gacaca*. En outre, il faut aller vite. Enfin, ASF entend préserver son indépendance et assurer une certaine vigilance. Ces défis ne peuvent être relevés qu'avec des moyens convenables.

L'association a répondu positivement à la demande des autorités et va engager les ressources nécessaires à la réalisation de ce projet en 2001.

### **Chapitre IV. LE PROJET "MEMPROGE"**

Au terme de quatre années de procès du génocide et des massacres, on peut affirmer que cette justice est confidentielle. Les juges siégeant dans un tribunal rwandais n'ont pas accès aux décisions rendues par leurs collègues des préfectures voisines. La population n'a quasi pas de moyens de voir comment cette justice, qui doit être fondatrice d'un avenir meilleur, travaille.

Par ailleurs, les juges nationaux savent très peu de chose sur la manière dont la justice internationale travaille, et l'inverse est encore plus vrai.

Quant aux autres pays africains ou du monde, aux centres de recherches, aux universités, aux organismes et aux pays qui ont appuyé la justice rwandaise, aux institutions qui travaillent à la mise sur pied d'une justice internationale permanente, ils n'ont pas davantage accès aux décisions rwandaises.

Pourtant l'oeuvre de justice rwandaise mérite de faire partie du patrimoine commun de l'humanité en matière de protection des droits de l'Homme, au même titre que, par exemple, les travaux de la Commission Vérité et Justice sud-africaine ou les jugements rendus dans l'Allemagne d'après-guerre.

Cette confidentialité s'explique par des problèmes logistiques, de langue, de traitement de l'information et de diffusion, ainsi que par le fait que les institutions qui gèrent le contentieux du génocide et des massacres sur le plan national et international n'ont peut-être pas assez le souci de socialiser la justice qu'ils rendent.

*Avocats Sans Frontières* a conçu un projet appelé MEMPROGE (Mémoire des Procès du Génocide) qui tend à diffuser de la manière la plus large possible les meilleures décisions de justice rwandaises. Le but est à la fois de désenclaver cette justice, de la faire mieux connaître et de permettre une amélioration qualitative grâce à un débat juridique entre les magistrats, fondé sur une jurisprudence tant nationale qu'internationale.

L'activité consiste d'abord en la collecte de toutes les décisions rendues par les juridictions rwandaises en matière de génocide. Après examen par un comité scientifique qui sélectionne les décisions à diffuser, celles-ci sont traduites en français et dactylographiées. Elles sont ensuite accompagnées d'une grille de lecture, sous forme d'indexation thématique (à l'établissement de laquelle l'Université de Namur a accepté de contribuer).

Ce travail est en cours, et doit déboucher au cours de l'an 2001 sur une première publication ainsi qu'une diffusion sur le site Internet d'*Avocats Sans Frontières*.

## V. MOYENS D'ACTION ET VIE DE LA MISSION

### I - Les avocats expatriés

Au cours de cette année, 44 avocats de 11 nationalités différentes dont deux tiers d'africains ont participé au projet "*Justice Pour Tous au Rwanda*". Certains parmi ceux-ci sont restés au Rwanda pour des missions de quatre mois renouvelables, ce sont les "longs séjours", tandis que la mission d'un avocat dit "court séjour" s'effectue en cinq semaines.

Pendant la plus grande partie de l'année, les avocats "longs séjours" ont constitué l'équipe de gestion et d'encadrement du projet. Les avocats "longs séjours" se voient également confier les dossiers les plus délicats ou nécessitant un suivi particulier, ce qui minimise le phénomène de succession dans les dossiers, dû aux départs fréquents des avocats. Les avocats présents dans la mission pour une courte mission interviennent quant à eux de manière intensive et dynamique dans les nombreuses audiences qui se succèdent quotidiennement.

Au cours de cette année, le recrutement a privilégié les "longs séjours" et les avocats "courts séjours" ayant déjà au moins une première expérience de la mission. Un effort a également été fait pour favoriser la participation féminine.

Nationalité	Total	Femmes	Hommes		Africains	Européens	Long séjour	Court séjour
-------------	-------	--------	--------	--	-----------	-----------	-------------	--------------

Belges	10	7	3		10		9
Burundais	1		1		1		1
	8	5	3		8		6
Congolais (RDC)	3		3		3		1
Français	5	3	2		5		5
Ivoiriens	1		1		1		1
Maliens	3		3		3		1
Mauritaniens	6	1	5		6		1
Nigériens	3		3		3		2
Sénégalais	1	1			1		2
Togolais	3		3		3		3
Total	44	17	27		29	15	35

## II - La structure organisationnelle

### II 1 - Le Chef de Mission

La mission au Rwanda est placée sous la direction d'un chef de mission qui dépend directement au siège situé à Bruxelles. Lui incombent la supervision de la structure institutionnelle, la recherche de financements, les relations publiques, la communication avec le siège, la gestion des ressources humaines, la direction et la supervision de la sécurité.

Le Chef de mission représente donc la mission et il est l'interlocuteur de tous les partenaires de la mission au Rwanda.

### II 2 - L'activité juridique et l'organisation du cabinet

En l'an 2000, le cabinet juridique d'ASF comprenait différents départements.

#### a) La Coordination du Cabinet

Dirigée par un Coordinateur de Cabinet - avocat, ce département veille au bon fonctionnement quotidien de la mission dans tout ce qui concerne l'activité judiciaire. Il est responsable de la gestion de l'activité de l'ensemble des avocats. Les relations avec les juridictions et les magistrats sont également de sa compétence.

Une part importante de l'activité du coordinateur de cabinet consiste en la gestion de la collaboration avec les avocats nationaux : répartition des dossiers entre les avocats nationaux et les avocats expatriés, suivi des prestations effectuées à titre exceptionnel dans des dossier retenus par ASF, contrôle des notes d'honoraires des avocats nationaux, etc.

#### b) Les Zones

Dans le souci d'une bonne organisation du travail du cabinet ASF, les juridictions du Rwanda ont été réparties en trois zones géographiques :

- la zone I qui regroupe les Chambres spécialisées de Gisenyi, Gitarama, Kibuyé, Kigali, Ruhengeri et Rushashi et le Conseil de guerre siégeant dans ces localités ainsi que la Cour d'Appel de Kigali et Ruhengeri, la Cour Militaire et la Cour de Cassation.
  - la zone II qui regroupe les chambres spécialisées de Byumba, Kibungo, Nyamata , le Conseil de guerre siégeant dans ces localités ainsi que la Cour d'Appel de Kigali et la Cour Militaire pour les dossiers frappés d'appel venant de ces juridictions de première instance.
  - la zone III qui regroupe les Chambres spécialisées de Butare, Cyangugu, Gikongoro et le Conseil de guerre siégeant dans ces villes ainsi que les Cours d'Appel de Nyabisindu et de Cyangugu.
- Chaque zone est dirigée par un responsable qui est un avocat expatrié long séjour et comprend un groupe d'avocats expatriés travaillant exclusivement dans la zone. Une secrétaire de zone et une secrétaire dactylographe contribuent au fonctionnement de la zone.

#### c) La Cellule d'Appui

Cette cellule, dirigée par un avocat expatrié long séjour assisté de deux juristes rwandais et de deux secrétaires, a remplacé l'ancienne cellule juridique. Telle qu'elle a été conçue, cette cellule représente un cadre de réflexion sur la justice du génocide qu'elle soit nationale ou internationale. Elle organise les formations ou séminaires et réalise des analyses de la jurisprudence nationale et internationale sur le génocide.

Soucieux de mettre en place une politique efficace de renforcement des capacités locales, ASF a confié à la cellule d'appui la préparation, l'organisation et le suivi d'activités qui préparent "la relève".

#### d) La Cellule Parties civiles

Bien que les intérêts des parties civiles et des victimes étaient assurés dans le cadre du cabinet; il a été jugé nécessaire de mettre sur place cette cellule en vue d'appréhender la problématique dans son ensemble, c'est-à-dire au delà de l'intervention devant les Chambres spécialisées. C'est une cellule, dirigée par un avocat expatrié long séjour, qui a en charge le développement et la coordination de toute activité nécessaire à la défense des intérêts des victimes du génocide rwandais tant devant les juridictions rwandaises qu'étrangères.

#### e) Le service des Interprètes et Traducteurs

Ce département, qui compte 13 interprètes et est dirigé par un responsable rwandais a existé de tout temps au sein de la mission, vu son caractère indispensable. Sa mission comporte la traduction des dossiers judiciaires et de toute pièce qui intéresse le cabinet ainsi que l'interprétariat pour les avocats à l'occasion des audiences ou des entretiens avec les parties civiles et les prévenus.

#### f) Le service des Coursiers

Ce service a été de tout temps confié à un responsable rwandais. Actuellement , il est dirigé par la secrétaire du cabinet qui est assistée de deux coursiers dotés de véhicules qui atteignent toutes les juridictions impliquées dans les procès de génocide pour photocopier les dossiers et les pièces dont le cabinet a besoin et pour récolter les calendriers d'audience.

### **II 3 - L'Administration**

Le département administratif comprend trois volets qui gèrent tout ce qui n'est pas juridique, c'est-à-dire l'administration, les finances et la logistique.

Le responsable de ce département (une expatriée) veille avec le soutien de quatre assistants et une secrétaire, tous rwandais, au bon fonctionnement de la mission en assurant la coordination et le suivi de trois secteurs :

- Les finances où elle répond aux besoins financiers de la mission et prépare le volet technique des demandes de financement adressées aux bailleurs de fond;

- La gestion du personnel local et expatrié tant en ce qui concerne le statut des employés, les salaires, les congés que les visas et voyages des avocats;
- La logistique qui veille à l'équipement du bureau et de la résidence et le transport qui assure les déplacements des avocats et des coursiers à travers le pays.

Avec le Chef de mission, l'administrateur est responsable de la sécurité des membres de la mission et à cet égard veille à la mise en place et à l'application de mesures appropriées.

### **III - L'équipe rwandaise**

En 1998, avec un second bureau à Butare, ASF avait atteint des records en termes de ressources humaines. Si à la fin de l'année 1999, l'équipe s'est un peu réduite avec la fermeture de ce bureau décentralisé, on comptait encore plus de 60 collaborateurs rwandais en l'an 2000. De nombreux assistants juristes, traducteurs - interprètes, et secrétaires restent indispensables pour mener avec succès le programme d'activités de l'association.

Dans un souci de valorisation des ressources humaines nationales, la mission confie de plus en plus de responsabilités de coordination et de gestion à des membres du personnel national. ASF s'en félicite et ambitionne de réduire le cadre dirigeant expatrié au profit de collaborateurs nationaux.

### **IV - L'encadrement du Siège**

Le bilan positif de son action met ASF en position d'être souvent sollicité pour jouer un certain rôle dans la réalisation de divers programmes. Le meilleur exemple en est la demande portant sur les juridictions Gacaca.

Pour mieux répondre à la demande, l'encadrement du Siège de l'organisation à Bruxelles a été renforcé. C'est désormais non seulement un Responsable de Projet et un Responsable Financier, mais également un Directeur Général ainsi qu'une Coordinatrice scientifique qui suivent la mission.

La Coordinatrice Juridique est également appelée à assurer le suivi du projet MEMPROGE dans son volet européen, notamment les liens avec l'Université de Namur.

## **3ème Partie : RECOMMANDATIONS GENERALES ET CONCLUSIONS**

A l'heure où le discours « judiciaire » est quelque peu éclipsé les juridictions Gacaca en cours d'organisation, la « Justice classique » du génocide et des massacres est à un tournant important. En termes de tendance générale, et même si ce n'est pas vrai partout, les magistrats des Chambres spécialisées ont largement fait la preuve de leur aptitude à trouver des réponses qui allient souci du respect des droits de la personne, particularisme du contentieux du génocide et des massacres et équilibre social dans la prise en compte des intérêts des victimes comme des prévenus.

A l'approche de la mise en place des juridictions Gacaca, les autorités effectuent certaines démarches de mise en état des dossiers : libération de nombreux mineurs de moins de 14 ans au moment des faits, instruction accélérée des dossiers des mineurs âgés de 14 à 18 ans au moment des faits, examen de la situation carcérale des détenus avec libération de ceux qui n'ont pas de dossier et contre lesquels aucune accusation sérieuse ne peut être retenue. Dans le même temps, elles procèdent à certaines expérimentations telles que la tenue de procès de près de 100 prévenus.

S'il apparaît nécessaire d'attirer l'attention pour qu'en un tel moment, la plus grande vigilance soit accordée au respect des droits des citoyens, il faut également et impérativement tirer les leçons de quatre années de procès de génocide pour en préserver les acquis.

- Ainsi, de quels moyens usera-t-on pour que les juges citoyens et la population qui mèneront le processus Gacaca profitent des progrès qu'ont accomplis les juges des Chambres spécialisées pour,

partant de la notion de "préssumé génocidaire", passer à celle de respect de la présomption d'innocence ?

- Quel espace laissera-t-on au débat sur la notion de responsabilité pénale individuelle ?
- Dans quelle mesure les juges, tant des juridictions ordinaires que des juridictions Gacaca, et à travers eux l'oeuvre de justice, seront-ils soutenus dans leur magistère avec toutes les prérogatives de respect de leur indépendance que cela comporte ?

Pour la « Justice classique », c'est le moment de la consolidation des acquis alors que la préparation des futures juridictions Gacaca attire l'attention des acteurs comme des bailleurs de fonds.

*Avocats Sans Frontières* reste préoccupé par l'évolution du système judiciaire et estime notamment que le contentieux des prévenus de la 1ère catégorie qui sera traité par les tribunaux ordinaires après l'instauration des juridictions Gacaca, reste un baromètre à long terme de la Justice rwandaise.

Si les Juridictions Gacaca constituent sans doute une chance unique à saisir, il ne faut pas oublier la justice classique. Si elle périclète, ce sera non seulement les accusés qui risquent la peine de mort et leurs victimes qui en pâtiront, mais ce sera toute l'oeuvre de justice qui sera discréditée.

A cet égard, nous ne pouvons manquer de rappeler notre préoccupation consécutive aux arrestations de magistrats opérées au cours de cette année.

Enfin, dans tout état moderne, la "Justice" est un service rendu aux citoyens. Les démarches engagées par le gouvernement en ce sens se réalisent avec le soutien d'organisations étrangères, tels qu'*Avocats Sans Frontières*, le Centre Danois des Droits de l'Homme et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). ASF suggère que s'engage un débat sur un système d'assistance judiciaire au bénéfice des citoyens les plus démunis avec les moyens dont dispose le pays, à l'instar d'autres pays africains, sans lesquels l'assistance judiciaire telle qu'elle est conçue actuellement ne pourrait se réaliser.

Il faut donc que ce service soit accessible aux justiciables. Or les avocats nationaux coûtent chers. Trop chers pour imaginer en l'état actuel des choses, mettre en place un système d'assistance judiciaire supportable pour les finances de l'Etat. Aujourd'hui il existe un système d'assistance judiciaire entièrement supporté par les bailleurs de fonds, via ASF et le Centre Danois des Droits de l'Homme (pour les défenseurs judiciaires). L'importance pour l'avenir du pays du contentieux lié au génocide et aux massacres le justifie. Mais qu'en sera-t-il demain ? Cette question de l'accès à la justice pour l'immense majorité de la population est fondamentale. L'envisager sous le seul angle du paiement des avocats est réducteur, et conduit d'ailleurs à une impasse, tant les finances de l'Etat ne pourront avant longtemps en supporter la charge. Enfin un système fondé sur la générosité internationale n'est ni sain, ni soutenable à terme? Il s'agit d'un défi à relever pour les acteurs judiciaires nationaux ...

La société rwandaise reste profondément divisée. Le dialogue social est bloqué. Même si le temps devient long, il faut continuer à soutenir la justice rwandaise liée au génocide et aux massacres. Si on ne peut espérer d'une oeuvre de justice qu'elle suffise à réconcilier les gens, au moins sait-on qu'elle est un préalable incontournable. L'individualisation des responsabilités, l'individualisation des victimes, la déculpabilisation et la dévictimisation collective sont les seules à même de lever les obstacles qui empêchent aujourd'hui ce dialogue social qui fait cruellement défaut. C'est pourquoi ASF continue avec opiniâtreté à soutenir la justice classique liée au génocide et aux massacres. C'est pourquoi ASF s'engage et plaide aussi pour un soutien aux Juridictions Gacaca. Avec prudence, vigilance et esprit critique.

En mesurant les risques et en sachant que "ce n'est pas gagné", ... mais il ne faut pas que dans cinq, dix ou vingt ans, le fossé masqué par une paix sociale apparente, redevienne le creuset d'un drame majeur.